

## Règlement

14 novembre 2016

Conformément aux statuts de Credit Suisse Fondation de placement, l'Assemblée des investisseurs adopte le Règlement suivant:

### Art. 1 Cercle d'investisseurs et statut des investisseurs

<sup>1</sup>Le cercle d'investisseurs est limité aux investisseurs au sens de l'art. 6 des statuts.

<sup>2</sup>La gérance vérifie si les conditions d'admission à la Fondation sont réunies. Elle décide de l'admission et peut refuser celle-ci sans indiquer de motifs.

<sup>3</sup>L'adhésion à la Fondation s'effectue au moyen d'une demande d'admission (déclaration d'adhésion) et devient effective dès la souscription et la libération d'au minimum un droit de participation ou le dépôt d'un engagement de capital ferme à l'intention de la Fondation.

<sup>4</sup>En signant la déclaration d'adhésion, les investisseurs acceptent les statuts de la Fondation.

<sup>5</sup>Le statut d'investisseur s'éteint automatiquement avec le rachat de tous les droits de participation et la disparition de l'engagement de capital ferme.

<sup>6</sup>Si les conditions d'un maintien dans la Fondation ne sont plus réunies ou si de futures modifications de la législation ou des statuts de la Fondation s'opposent à un tel maintien, les investisseurs concernés sont tenus de rendre leurs droits de participation. Le cas échéant, la Fondation peut procéder au rachat obligatoire des droits de participation.

<sup>7</sup>Le négoce libre de droits de participation et d'éventuels engagements de capital est interdit. Dans certains cas dûment justifiés, une cession de droits de participation et/ou d'engagements de capital entre investisseurs est possible sous réserve de l'accord préalable de la gérance. La décision de la gérance est irrévocable. Les investisseurs concernés sont libres de fixer le prix de vente par droit de participation.

<sup>8</sup>Les investisseurs prennent connaissance du fait que la Fondation peut être tenue de fournir des informations détaillées sur les investisseurs aux autorités publiques. La Fondation accomplit de tels devoirs de renseigner uniquement sur demande de l'autorité compétente. Les investisseurs autorisent leur banque dépositaire à renseigner la Fondation sur le nombre de droits de participation se trouvant dans le dépôt, notamment dans le contexte du contrôle du cercle d'investisseurs et de l'Assemblée des investisseurs.

### Art. 2 Capital de base

<sup>1</sup>Le capital de base sert à la Fondation de capital d'exploitation, à des fins d'investissement et de règlement des frais de liquidation.

<sup>2</sup>Le capital de base ne doit pas être utilisé pour accorder des garanties usuelles dans le cadre de transactions d'instruments dérivés négociés en bourse.

<sup>3</sup>La compensation est uniquement possible lorsqu'il s'agit de créances à l'intérieur du capital de base.

### Art. 3 Subdivision du capital de placement

<sup>1</sup>Le capital de placement de la Fondation est subdivisé en plusieurs groupes de placement indépendants les uns des autres. En outre, les groupes de placement peuvent être eux-mêmes subdivisés en tranches dont la structure de coûts, la monnaie d'émission, la garantie de change, le placement minimum et le cercle d'investisseurs sont différents.

<sup>2</sup>Les différents groupes de placement sont gérés et administrés de manière autonome en ce qui concerne les placements, les revenus, les coûts et l'établissement des comptes, et ils sont économiquement indépendants les uns des autres.

<sup>3</sup>Les groupes de placement sont subdivisés en droits de participation sans valeur nominale et qui ne constituent pas un papier-valeur, mais une créance comptable.

<sup>4</sup>Ces droits de participation se réfèrent toujours à un groupe de placement déterminé.

### Art. 4 Fortune des groupes de placement

<sup>1</sup>Le placement de la fortune des différents groupes de placement est régi par les directives de placement. Dans des cas particuliers et sous réserve de l'accord du Président du Conseil de fondation, il est possible de s'écarter temporairement des directives de placement.

<sup>2</sup>Pour certains groupes de placement, le Conseil de fondation peut, avec l'accord des autorités de surveillance, prendre des dispositions s'écarter du Règlement de la fondation et de l'art. 1 des directives de placement. Ces dérogations figurent dans un prospectus complétant le Règlement et les directives de placement.

<sup>3</sup>Le Conseil de fondation a la possibilité de fixer un montant minimum de souscription pour chaque groupe de placement.

<sup>4</sup>Seuls des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés dans le groupe de placements et dans les placements collectifs détenus par celui-ci.

<sup>5</sup>Il est permis d'octroyer des garanties usuelles dans le contexte de transactions relatives à des instruments dérivés négociés en bourse jusqu'à hauteur de la limite «Traded Options, Financial Futures» (limite TOFF) accordée.

<sup>6</sup>Il est permis d'octroyer des garanties usuelles dans le contexte de transactions relatives à des instruments dérivés négociés «Over-the-Counter» (OTC) dans la limite des engagements souscrits.

<sup>7</sup>L'accord de garanties à la charge d'un groupe de placement n'est possible que pour garantir des engagements du même groupe de placement.

<sup>8</sup>Les groupes de placement ont le droit de prêter toute sorte de valeurs mobilières pour le compte de la fortune du groupe de placement.

<sup>9</sup>La compensation est uniquement possible lorsqu'il s'agit de créances au sein d'un même groupe de placement.

## **Art. 5 Teneur et valeur d'un droit de participation**

<sup>1</sup>Les droits de participation ne constituent pas un papier-valeur, mais une créance comptable.

<sup>2</sup>Les investisseurs participent à la fortune et au succès d'un groupe de placement proportionnellement au nombre de droits de participation qu'ils possèdent dans ce groupe.

<sup>3</sup>Les droits de participation ne peuvent pas être cédés. Dans des cas particuliers et avec l'accord du gérant, il est toutefois possible de céder des droits de participation entre les investisseurs (art. 1, al. 7).

<sup>4</sup>Lors de la première émission de droits de participation d'un groupe de placement ou d'une tranche, la gérance détermine la valeur du droit de participation. Par la suite, la valeur nette d'inventaire d'un droit de participation s'obtient en divisant la totalité de la fortune disponible le jour du calcul du groupe de placement concerné par le nombre de droits de participation existants. Au besoin, le Conseil de fondation peut procéder à des divisions ou à des fusions des droits de participation.

<sup>5</sup>L'évaluation des groupes de placement et le calcul de leur valeur nette d'inventaire sont effectués au minimum à chaque date d'émission et de rachat.

<sup>6</sup>Le Conseil de fondation peut décider qu'il est possible d'émettre, pour certains groupes de placement, un nombre de droits de participation ne correspondant pas à un nombre entier (fractions).

<sup>7</sup>La valeur nette d'inventaire de la fortune d'un groupe de placement équivaut à la valeur vénale des différents actifs majorée de la régularisation périodique des revenus (p. ex. des intérêts courus), déduction faite des passifs (y compris les régularisations périodiques des charges). Dans le cas de groupes de placement immobilier, les impôts qui devront probablement être payés lors de la cession des biens-fonds sont déduits.

<sup>8</sup>Pour les groupes de placement immobilier détenant des investissements directs, l'évaluation doit être effectuée par des experts qualifiés qui sont indépendants de la Fondation et dont le siège social se trouve en Suisse. Un expert qualifié suisse vérifie que les expertises portant sur des placements

immobiliers à l'étranger fournies par des experts étrangers correspondent aux principes d'évaluation et que le résultat de ces expertises est plausible.

<sup>9</sup>Pour les groupes de placement liés aux hypothèques, le facteur suivant est pris en compte lors du calcul de la valeur nette d'inventaire: valeur nominale des hypothèques avec taux variable. Pour les hypothèques avec taux d'intérêt fixe, l'évolution de la situation des taux depuis la conclusion est prise en compte. A cela s'ajoutent les liquidités et autres actifs ainsi que les régularisations périodiques des revenus (p. ex. intérêts courus).

<sup>10</sup>Lorsque le groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus, le processus d'évaluation est décrit dans le prospectus. L'évaluation d'investissements immobiliers directs se base sur une estimation de la valeur vénale. L'estimation de la valeur vénale repose sur la méthode du cash flow actualisé (Discounted Cash Flow ou DCF).

<sup>11</sup>L'art. 41, al. 2 OFP s'applique à l'évaluation des actifs et des passifs.

<sup>12</sup>En règle générale, les revenus cumulés des groupes de placement ne sont pas distribués, mais capitalisés (ajoutés au capital) et réinvestis en permanence. Il est possible que des groupes de placement s'écartent de cette règle. Dans ce contexte, il est du ressort du Conseil de fondation de décider des principes de distribution.

## **Art. 6 Emission de droits de participation**

<sup>1</sup>Dans le cadre des dispositions du Conseil de fondation, la gérance règle les détails de l'émission de droits de participation, notamment le dépôt d'engagements de capital, les dates de souscription, les délais de préavis et la clôture des souscriptions. Lorsque le groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus, l'émission de droits de participation est décrite dans le prospectus. Demeurent réservées les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

<sup>2</sup>Le prix par droit de participation appliqué lors de l'émission est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire (jour d'évaluation) suivant le jour de passation de l'ordre (Forward Pricing).

<sup>3</sup>L'émission de droits de participation de certains groupes de placement ou tranches peut en outre être limitée à un investisseur ou à des investisseurs définis ayant souscrit un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat écrit comparable auprès de Credit Suisse AG.

<sup>4</sup>La Fondation peut accepter des engagements de capital d'un montant fixe lorsqu'il s'agit de groupes de placement immobilier et du domaine des investissements alternatifs. Les investisseurs remettent à la Fondation un engagement de capital ferme et irrévocable pour un montant fixe. Les détails des droits et des obligations sont réglés dans un prospectus et dans une convention écrite complémentaire (engagement de capital).

<sup>5</sup>Si de fortes fluctuations de cours interviennent sur les marchés des capitaux après une évaluation, la gérance peut ordonner une réévaluation ou limiter, voire suspendre

provisoirement, l'émission de droits dans l'attente d'une nouvelle évaluation ordinaire.

<sup>6</sup>En règle générale, le prix d'émission d'un droit de participation correspond à la valeur nette d'inventaire du moment. Le Conseil de fondation décide si un supplément est perçu sur la valeur nette d'inventaire pour compenser les frais occasionnés, en moyenne, à la Fondation par le placement du montant souscrit (supplément d'émission) ou si la méthode du «Swinging Single Pricing» est appliquée. La gérance fixe la hauteur de la différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix d'émission pour chaque groupe de placement. Pour chaque méthode, la différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix d'émission est comptée en faveur du groupe de placement concerné. Demeurent réservées les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

<sup>7</sup>La contre-valeur du prix d'émission des droits de participation est apportée en espèces. La gérance peut prévoir des apports en nature (p. ex. sous forme d'immeubles ou de titres) dans la mesure où ces apports sont compatibles avec la stratégie de placement du groupe de placement concerné et que cela n'entraîne aucun conflit d'intérêts avec les autres investisseurs du groupe. La gérance peut en outre limiter ou supprimer la souscription en espèces au profit des apports en nature.

<sup>8</sup>Le prix d'émission doit être versé sur un compte ouvert auprès d'une succursale d'une banque appartenant au Credit Suisse Group.

<sup>9</sup>Compte tenu des possibilités de placement ou dans l'intérêt des investisseurs engagés ou si les circonstances l'exigent impérativement, l'émission des droits de participation des groupes de placement peut être limitée ou provisoirement suspendue.

<sup>10</sup>Ces limitations et suspensions provisoires sont publiées sous une forme appropriée.

## **Art. 7 Rachat de droits de participation**

<sup>1</sup>Les investisseurs peuvent exiger en tout temps le remboursement de la totalité ou d'une partie de leurs droits de participation. S'il apparaît que, après le rachat de droits de participation d'un investisseur, le montant minimum de souscription n'est pas atteint, les droits de participation restants sont soit transférés sans frais dans un groupe de placement appliquant la même politique de placement sans montant minimum de souscription, soit vendus.

<sup>2</sup>Dans le cadre des dispositions du Conseil de fondation, la gérance règle les détails du rachat, notamment les dates de rachat, les délais de préavis et la clôture des rachats. Lorsque le groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus, le rachat de droits de participation est décrit dans le prospectus. Demeurent réservées les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

<sup>3</sup>En règle générale, les rachats sont décomptés le jour ouvrable bancaire suivant aux cours de clôture du jour de passation de l'ordre (Forward Pricing).

<sup>4</sup>Si de fortes fluctuations de cours interviennent sur les marchés des capitaux après une évaluation, la gérance peut

ordonner une réévaluation ou limiter, voire suspendre provisoirement, le rachat de droits dans l'attente d'une nouvelle évaluation ordinaire.

<sup>5</sup>En règle générale, le prix de rachat d'un droit de participation correspond à la valeur nette d'inventaire du moment. Le Conseil de fondation décide si une déduction est opérée sur la valeur nette d'inventaire pour compenser les frais occasionnés, en moyenne, à la Fondation par le rachat du montant souscrit (décote sur le prix de rachat) ou si la méthode du «Swinging Single Pricing» est appliquée. La gérance fixe la hauteur de la différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix de rachat pour chaque groupe de placement. Pour chaque méthode, la différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix de rachat est comptée en faveur du groupe de placement concerné. Demeurent réservées les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

<sup>6</sup>La gérance peut prévoir des restitutions en nature dans la mesure où cela n'entraîne aucun conflit d'intérêts avec la Fondation et les autres investisseurs du groupe.

<sup>7</sup>Pour les groupes de placement détenant des placements peu liquides, le Conseil de fondation peut, lors du lancement, déterminer que

- a) la durée du groupe de placement est limitée et que les rachats sont exclus;
- b) le montant de rachat par date de rachat est limité à un pourcentage de la fortune du groupe de placement («Gate»).

<sup>8</sup>Dans des cas dûment justifiés, le Conseil de fondation peut, lors du lancement d'un groupe de placement, notamment au cours de la phase de constitution ou en présence d'importants apports en nature, fixer un délai de garde maximal de cinq ans.

<sup>9</sup>Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de problèmes de liquidité, la gérance peut échelonner dans le temps le rachat de droits de participation ou différer le rachat de deux ans au maximum. Pour des raisons importantes, en particulier si les placements ne peuvent être vendus qu'à perte ou en cas de manque de liquidité, il est possible de différer à nouveau le rachat ou d'examiner d'autres options après consultation des investisseurs concernés et information de l'autorité de surveillance.

<sup>10</sup>La fixation du prix de rachat repose, en cas de rachats échelonnés, sur l'évaluation faite à la date effective du rachat et, en cas de rachats différés, sur l'évaluation réalisée à la fin du délai. Demeurent réservées les dérogations figurant dans les prospectus.

<sup>11</sup>Lorsque le groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus, il est du ressort du Conseil de fondation de fixer dans le prospectus des conditions de rachat spécifiques s'écartant des autres groupes de placement.

<sup>12</sup>Les limitations et les suspensions des rachats sont publiées sous une forme appropriée.

<sup>13</sup>Les droits des investisseurs sont garantis au cours du délai de préavis (al. 2) et de la période d'ajournement (al. 9).

## **Art. 8 Capitalisation – remboursement du capital**

<sup>1</sup>Les revenus nets des groupes de placement sont réinvestis en permanence (capitalisation des revenus) et ne sont pas distribués.

<sup>2</sup>Dans des circonstances exceptionnelles, notamment faute de possibilités d'investissement, la Fondation peut effectuer des remboursements/distributions extraordinaires à l'intention des investisseurs.

<sup>3</sup>La gérance peut décider la distribution de capital et de revenu pour certains groupes de placement.

## **Art. 9 Groupes de placement à investisseur unique**

<sup>1</sup>Dans les groupes de placement à investisseur unique, l'émission de droits de participation est limitée à l'investisseur unique. Sous réserve de l'accord de la gérance, il est possible de céder ces droits de participation à d'autres investisseurs.

<sup>2</sup>Contrairement aux groupes de placement à plusieurs investisseurs, les principes portant sur la constitution, l'organisation (directives de placement comprises), les frais et taxes ainsi que sur la liquidation font, dans un groupe de placement à investisseur unique, l'objet d'une convention entre l'investisseur unique et la Fondation.

<sup>3</sup>Dans le cadre des dispositions en vigueur, la gérance définit les détails de l'organisation du groupe de placement à investisseur unique, notamment la fréquence d'évaluation, les modalités de distribution, l'émission et le rachat de droits de participation, l'exercice des droits des actionnaires et des créanciers et le prêt de valeurs mobilières.

## **Art. 10 Assemblée des investisseurs**

<sup>1</sup>L'Assemblée ordinaire des investisseurs, ci-après l'«Assemblée des investisseurs», se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du Président du Conseil de fondation. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au plus tard 20 jours avant l'Assemblée des investisseurs.

<sup>2</sup>Sur décision de l'Assemblée, les propositions présentées après l'envoi des convocations ou lors de l'Assemblée peuvent faire l'objet de discussions. Une décision concernant de telles propositions ne peut toutefois être prise qu'à l'Assemblée suivante; à l'exception de simples amendements ou de propositions de rejet en rapport avec les sujets figurant à l'ordre du jour ainsi que la proposition de convocation d'une Assemblée extraordinaire et de réalisation d'une révision extraordinaire.

<sup>3</sup>Les investisseurs peuvent donner procuration à un autre investisseur ou à un représentant indépendant mandaté par la Fondation.

<sup>4</sup>Est habilité à participer à l'Assemblée quiconque est investisseur à la fin du mois précédant l'envoi de la convocation à l'Assemblée des investisseurs. Le droit de vote des investisseurs correspond au nombre de droits de participation qu'ils détiennent à la fin du mois précédant l'envoi de la convocation. Les investisseurs qui ne possèdent pas encore de droits de participation mais qui ont déposé des engagements de capital fermes sont invités à l'Assemblée des investisseurs sans pour autant avoir droit au vote.

<sup>5</sup>L'Assemblée des investisseurs convoquée régulièrement a pouvoir de décision, quel que soit le nombre de voix représentées. Elle décide à la majorité des voix représentées, à moins que les statuts ou des prescriptions légales impératives n'en disposent autrement. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte. Les votes et les élections se font à main levée, sauf si un cinquième au moins des investisseurs présents demande un vote ou une élection à bulletin secret.

<sup>6</sup>Lorsque le vote ne concerne que certains groupes de placement, la participation au vote est limitée aux investisseurs de ces groupes de placement et le droit de vote correspond au nombre de droits de participation détenus dans le groupe de placement concerné. Le pouvoir de décision est assuré, quel que soit le nombre de voix représentées, et les décisions sont prises à la majorité des voix représentées, à moins que les statuts ou des prescriptions légales impératives n'en disposent autrement. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

<sup>7</sup>Le Conseil de fondation convoque dans un délai raisonnable une Assemblée extraordinaire des investisseurs qui a été proposée conformément aux statuts.

<sup>8</sup>Le Président du Conseil de fondation préside l'Assemblée des investisseurs.

## **Art. 11 Conseil de fondation**

<sup>1</sup>Le Conseil de fondation est convoqué par le Président chaque fois que la marche des affaires l'exige, mais au minimum deux fois par an. Chaque membre peut demander la convocation d'une réunion.

<sup>2</sup>Le Conseil de fondation peut délibérer valablement si la majorité de ses membres participent à la réunion. Il prend ses décisions à la majorité des votes exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

<sup>3</sup>Des décisions peuvent également être prises par voie de circulation. La majorité des membres doit avoir participé au vote afin que la décision prise soit valable. Les décisions se prennent à la majorité des votes exprimés (sous réserve de l'art. 15, al. 6). Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

<sup>4</sup>En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

<sup>5</sup>Les membres du Conseil de fondation ne sont pas autorisés à voter dans les affaires les concernant.

<sup>6</sup>Le Conseil de fondation veille à ce que les tâches confiées à des tiers fassent l'objet d'un contrat écrit et décide de la conclusion de ce contrat ainsi que de toutes les modifications contractuelles importantes. Toute sous-délégation de tâches par des délégués requiert l'accord préalable du Conseil de fondation. Au-delà, toute délégation de tâches (sous-sous-délégation) est exclue, sauf dans le cadre de structures de groupes. Demeurent réservées les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique.

<sup>7</sup>Le Conseil de fondation définit les compétences et les devoirs de la gérance, les commissions de placement et les éventuels comités en se conformant aux statuts et au présent Règlement. Il édicte des dispositions relatives au respect des

règles d'intégrité et de loyauté par les responsables ainsi qu'aux actes juridiques passés avec des proches. Le Conseil de fondation édicte en particulier le Règlement d'Organisation et de Gestion (ROG) et les directives de placement.

#### **Art. 12 Gérance**

<sup>1</sup>La gérance s'occupe des affaires courantes de la Fondation en se conformant aux lois et aux ordonnances, aux statuts, au Règlement, aux directives de placement, au Règlement d'Organisation et de Gestion ainsi qu'à d'éventuels autres règlements spéciaux de la Fondation et aux directives du Conseil de fondation.

<sup>2</sup>Elle répond de ses activités devant le Conseil de fondation.

<sup>3</sup>La gérance dispose de toutes les compétences dans le cadre de la direction opérationnelle de la Fondation pour autant que la loi, l'ordonnance, les statuts, le Règlement, le ROG ou d'éventuels autres règlements spéciaux n'aient pas explicitement attribué ces compétences à d'autres chargés de fonction.

#### **Art. 13 Commissions de placement**

<sup>1</sup>Les Commissions de placement se penchent notamment sur les aspects techniques des investissements et d'autres particularités en la matière. A défaut de dispositions contraires dans le Règlement d'Organisation et de Gestion, ces commissions ont une fonction purement consultative. Elles peuvent soumettre des propositions au Conseil de fondation et répondent devant lui de leurs activités.

<sup>2</sup>Le Conseil de fondation décide de l'institution d'une Commission de placement. Il définit la nomination des membres, le détail des tâches ainsi que les éventuels pouvoirs de décision dans le Règlement d'Organisation et de Gestion. Les membres de la Commission de placement ne doivent pas obligatoirement être membres du Conseil de fondation.

#### **Art. 14 Comités**

Le Conseil de fondation décide de l'institution d'un comité. Il est possible de constituer un comité ad hoc et pour une période limitée. Le Conseil de fondation définit la nomination des membres, le détail des tâches ainsi que les éventuels pouvoirs de décision dans le Règlement d'Organisation et de Gestion. Les membres du comité de placement ne doivent pas obligatoirement être membres du Conseil de fondation.

#### **Art. 15 Exercice de droits de vote et de droits des créanciers**

<sup>1</sup>La Fondation exerce les droits de vote et les droits des créanciers attachés aux titres de participation et de créance.

<sup>2</sup>La Fondation exerce systématiquement les droits de vote dans des entreprises suisses pour autant que ces droits soient liés à une détention directe d'actions. Elle peut exercer les droits de vote en cas de détention directe d'actions d'entreprises étrangères.

<sup>3</sup>Dans le cadre de détention indirecte d'actions, la Fondation avise le fonds cible sous-jacent de sa recommandation de vote.

<sup>4</sup>Les droits de vote et les droits des créanciers sont exercés dans l'intérêt des investisseurs.

<sup>5</sup>Le Conseil de fondation règle les détails de l'exercice des droits de vote et des droits des créanciers dans une directive.

<sup>6</sup>Si le Conseil de fondation décide de l'exercice de droits de vote et de droits des créanciers, il prend sa décision, par dérogation à l'art. 11, al. 2 et 3, à la majorité des voix exprimées. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

#### **Art. 16 Commissions et frais**

<sup>1</sup>Les commissions et les frais liés à la gestion et à l'administration de la Fondation et des groupes de placement ainsi que les charges fiscales sont pris en compte sur la base du principe de causalité pour chaque groupe de placement lors du calcul de la valeur des droits de participation et sont débités périodiquement.

<sup>2</sup>En fonction du type et de l'étendue des services fournis par des tiers, la rémunération peut être forfaitaire ou fixée pour chaque service. Les commissions et les frais dus sont spécifiés dans le cadre des fact sheets. La quote-part des charges d'exploitation par groupe de placement / par tranche figure dans le rapport annuel.

<sup>3</sup>Un groupe de placement peut comporter plusieurs tranches. Les frais et les commissions imputés aux différentes tranches peuvent varier. Lorsqu'il s'agit de tranches qui sont uniquement accessibles aux investisseurs ayant souscrit un contrat de gestion de fortune auprès de Credit Suisse AG ou un autre contrat écrit comparable, les commissions et les frais sont prélevés dans le cadre du contrat entre l'investisseur et Credit Suisse AG.

<sup>4</sup>Les revenus provenant de remboursements sont portés au crédit des groupes de placement / tranches concernés et figurent au rapport annuel dans les comptes de résultats des groupes de placement / tranches concernés.

#### **Art. 17 Droit d'être informé et renseigné**

<sup>1</sup>Les statuts, le Règlement, les directives de placement et les modifications qui y sont apportées sont publiés sous une forme appropriée.

<sup>2</sup>Dans la mesure où un groupe de placement est soumis à l'obligation de publier un prospectus, celui-ci est remis à l'investisseur avant la décision de placement. Toute modification du prospectus est publiée sous une forme appropriée.

<sup>3</sup>La Fondation publie au moins une fois par trimestre les chiffres-clés de chaque groupe de placement / tranche. Elle publie le rapport annuel dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

<sup>4</sup>Dans la mesure où ils sont concrètement concernés, les investisseurs peuvent en tout temps demander à la Fondation des renseignements au sujet de la gérance ainsi que la consultation de la comptabilité. Avec l'accord du Président du Conseil de fondation, le renseignement ou la consultation peuvent être refusés s'ils portent atteinte à des intérêts ou secrets d'affaires dignes de protection.

<sup>5</sup>Des renseignements concernant d'éventuels placements collectifs sous-jacents sont fournis dans la mesure où la Fondation dispose de ces informations et qu'elle est habilitée à les transmettre.

#### **Art. 18 Gestion des risques dans le cadre de groupes de placement**

<sup>1</sup>Le Conseil de fondation veille à la répartition appropriée des risques au sein des groupes de placement. Il définit l'objectif de placement, la politique d'investissement, les limites de placement ainsi que les principes de la gestion des risques.

<sup>2</sup>La gérance garantit la surveillance permanente et le contrôle régulier du respect des directives de placement. Elle met en œuvre les dispositions du Conseil de fondation relatives à la gestion des risques.

#### **Art. 19 Contrôle interne**

<sup>1</sup>Le Conseil de fondation veille à une organisation appropriée de la Fondation, à un contrôle suffisant des personnes chargées de missions et à l'indépendance des organes de contrôle. Il détermine notamment les mesures qui doivent être prises afin d'éviter des conflits d'intérêts ainsi que la procédure applicable aux actes juridiques passés avec des proches.

<sup>2</sup>La gérance définit les processus adaptés à l'identification, à la mesure et à l'estimation, à l'évaluation et au contrôle des risques encourus par la Fondation et consigne ces processus par écrit.

#### **Art. 20 Etablissement des comptes**

<sup>1</sup>L'exercice de la Fondation court du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

<sup>2</sup>Une comptabilité séparée est tenue pour chaque groupe de placement et le capital de base.

#### **Art. 21 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Le présent Règlement est une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

Révisions:  
révision partielle du 2 mai 2007,  
révision partielle du 31 octobre 2007,  
révision complète avec effet à compter du 1 novembre 2013,  
révision partielle du 14 novembre 2016.